

s'y adaptait avec une remarquable fidélité et jusque dans ses moindres détails. A diverses reprises, cette épreuve fut renouvelée, et malgré les efforts de l'accusé à raidir ses doigts et à essayer de changer la configuration de sa main, les mêmes résultats se sont produits.

« Ce n'est pas tout. La femme Chesnoy, qui jusqu'alors n'avait parlé que des cris qu'elle avait entendus, compléta sa déposition en faisant à la justice des révélations importantes. Elle raconta que, dans la nuit du mardi au mercredi, elle avait entendu crier trois fois : « O mon Dieu ! à mon aide ! » qu'à la troisième fois, elle s'était levée, avait entr'ouvert sa porte et vu bien distinctement sur le bord d'une petite mare d'eau située en face de la demeure de la veuve Venon la femme Perthuis terrassée par la veuve Venon et son fils. « Ils se débattaient, dit-elle ; ils l'ont prise par les épaules et l'ont traînée jusque chez elle ; la femme Perthuis ne poussait plus de cris. » Les magistrats eux-mêmes se sont assurés, en se transportant sur les lieux, que de la chambre de la veuve Chesnoy, la porte entr'ouverte, on pouvait suivre les détails de cette scène horrible.

« Malgré les vives dénégations de la veuve Venon et de son fils, la femme Chesnoy, mise en présence des inculpés, maintint énergiquement sa déposition. « Je les ai reconnus tous deux, s'écria-t-elle, je ne saurais trop le redire. »

« Un quart d'heure après cette confrontation, la femme Venon, ramenée dans sa prison, se donna la mort en se pendant à l'espagnolette de la fenêtre à l'aide d'une des sangles de son lit.

« En présence de cet événement inattendu, l'accusé Venon, qui jusque-là s'était renfermé dans un système complet de dénégations, sembla revenir à la vérité ; mais plus soucieux de sa défense personnelle que de celle de sa mère, il rejeta sur elle seule l'idée du crime et son exécution. Il reconnut qu'il avait seulement aidé sa mère à transporter le corps de la veuve Perthuis dans sa chambre ; mais il dénia toute participation directe aux blessures qui avaient occasionné la mort.

« Ces allégations tombent évidemment devant les charges nombreuses et les faits matériels qui démontrent la part active qu'il a prise à la perpétration du crime.

« Quant aux motifs qui l'ont dirigé, la tentative de vol qui a accompagné l'assassinat ne les révèle que trop. »

Tels sont les faits qui résultent de l'acte d'accusation. M. l'avocat-général Greffier occupe le siège du ministère public.

M. Johanet est assis au banc de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis combien d'années votre mère était-elle veuve ? — R. Depuis dix-huit mois.

D. Elle avait avec elle ses six enfants, dont vous étiez l'aîné ? — R. Oui.

D. Votre mère était dans la misère, sa conduite était mauvaise ; elle se prostituait à des hommes. Vous-même, vous étiez débauché, ribotteur, gagnant peu et dépensant beaucoup. Voilà quelle était votre situation à tous deux. Votre mère avait souvent des querelles avec la veuve Perthuis. Elle la menaçait, et la veuve Perthuis, dans un moment de frayeur, s'écria un jour en parlant de votre mère : « Cette femme me tuera. » — R. Je ne sais pas.

D. Vous saviez que la veuve Perthuis avait une certaine aisance ? — R. Moi, je n'en savais rien.

D. Cette femme était seule, vieille, riche ; le vol et le crime vous ont paru faciles ; c'est cette situation qui a fait germer dans votre esprit la pensée du crime. — Ici M. le président rappelle à l'accusé les diverses circonstances rapportées dans l'acte d'accusation, les premières dénégations de Venon, et enfin ses aveux ou ses demi-aveux arrachés par l'évidence des preuves recueillies contre lui.

D. Pourquoi faisiez-vous tous ces mensonges-là à la justice ? — R. C'était pour cacher le crime de ma mère.

M. le président : Dans cinq interrogatoires successifs l'accusé avait tout nié de la façon la plus absolue ; voici la circonstance qui a déterminé de sa part quelques aveux. La mère Venon avait été arrêtée avec son fils. Elle venait d'être interrogée dans le cabinet de M. le juge d'instruction à Pithiviers ; des charges accablantes s'étaient révélées contre elle. En rentrant dans son cachot, cette femme se pendit ; l'accusé, qui jusqu'alors avait persisté dans ses dénégations, se sentit à l'aise en apprenant le suicide de sa complice, et immédiatement il se fit un système : il déclara que le crime avait été en effet commis par sa mère ; mais, quant à lui, il n'y avait pris aucune part ; il avait seulement aidé sa mère à transporter le cadavre dans la chambre.

D. Accusé, il vous était commode alors de rejeter le crime sur votre mère, et de tout mettre sur son compte ; mais vos aveux sont incomplets : la femme Chesnoy est formelle dans sa déposition. Elle vous a vu terrasser, avec votre mère, la femme Perthuis. Elle vous a vu tous les deux la tuer et la traîner dans la chambre. Qu'avez-vous à opposer à cette déposition ? Racontez-nous les faits selon votre système. — R. C'était la nuit, j'ai été réveillé par des cris. J'ai ouvert ma porte, et j'ai vu dans la cour ma mère qui frappait la femme Perthuis à coups de bâton. Ma mère m'a appelé pour l'aider à rentrer le corps. Je l'ai aidée là dans la chambre ; il y avait un marteau. Ma mère l'a pris et l'a encore frappé.

D. Pourquoi l'a-t-elle frappée dans la chambre ? Est-ce que cette femme n'était pas morte ? — R. Non, elle donnait encore quelques signes de vie.

D. Et vous avez laissé frapper votre mère tout à son aise ! Voilà votre système. N'avez-vous pas fait autre chose ? N'avez-vous pas retourné le corps ? — R. Oui.

D. Pourquoi cela ? — R. Je ne peux pas vous dire.

D. Mais que vous disait votre mère ? — R. Elle me disait : « Je crois qu'elle n'est pas morte, il faut la finir. »

D. Eh bien ! c'est vous qui l'avez finie, car les coups ont été portés, au dire des médecins, avec une telle violence, que c'est votre main à vous, et non celle de votre mère, qui a dû les asséner. Nous entendrons tout à l'heure le docteur. Après le crime, qu'avez-vous fait ? — R. Je suis rentré avec ma mère pour nous laver les mains, qui avaient du sang ; je me suis couché, et ma mère est retournée chez la veuve Perthuis.

D. Comment ! vous venez de commettre un crime si abominable, et vous vous couchez tranquillement sur votre lit, vous achevez votre nuit ! (Silence de l'accusé.) Et votre mère ? — R. Je vous dis, monsieur, qu'elle est retournée dans la maison.

M. le président : En résumé, voici votre système : Le crime a été commis par votre mère, et vous, vous n'avez été que passif. C'est un système qui n'est pas soutenable et que démentent les dépositions des témoins. Nous allons les entendre.

M. Richard, médecin, a été chargé de constater l'état du cadavre. Il rend compte de son examen. M. le docteur donne ses explications à l'aide du crâne de la victime qui est représenté au jury. Les coups portés sont si violents et d'une main si vigoureuse que c'est un homme, et non une femme, qui a dû les asséner. Ils ont été portés à l'aide d'un instrument contondant.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? — R. C'est ma mère qui a frappé. Ce n'est pas moi.

D. Monsieur le docteur, vous avez vu la femme Venon dans sa prison à Pithiviers. Pensez-vous que cette femme ait pu porter des coups comme ceux que vous avez constatés ?

tatés ?

Le témoin : Non, monsieur, il m'est impossible d'attribuer à la femme que j'ai vue le premier coup qui a été asséné sur le crâne.

Jean Vallier, un des cinq habitants du hameau de Bregevin, étonné de ne pas voir la femme Perthuis aller et venir comme à son habitude, vient frapper à son logis. Je la craie, dit le témoin, pas de réponse. J'ouvre la porte et je vois le cadavre en chemise sur le carreau.

La femme Chesnoy dépose : Dans la nuit du 29 au 30 juillet, j'étais dans mon lit. V'la que sur les deux heures et demie j'entends des cris : « O mon Dieu, à mon aide ! » trois fois. La peur me prend, je ne savais que faire. Enfin, je me décide à sortir de mon lit, et j'ouvre ma porte tout doucement, et je vois la mère et le fils Venon qui traînaient la femme Perthuis. La frayeur m'a pris et j'ai refermé ma porte.

D. N'avez-vous pas vu autre chose ; ne les avez-vous pas vus terrassant le cadavre ? — R. Non, j'avais trop peur.

D. Dans vos interrogatoires écrits, vous avez dit qu'ils se débattaient. — R. Je les ai vu seulement la traîner. Ils l'ont prise par les épaules. J'ai eu si peur que je n'en ai pas dormi le reste de la nuit.

D. La femme Venon et la veuve Perthuis avaient, souvenez-vous, des disputes ensemble ? — R. Oui, et un jour même la femme Venon en colère a dit : « Je la tuera ! »

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela tout de suite à la justice ? — R. J'avais trop peur, vous savez ce que c'est qu'une femme ! On craint les vengeances.

M. l'avocat-général : Lorsque vous avez entendu les cris : « A l'aide ! » vous êtes-vous levée tout de suite ?

Le témoin : Non, pas tout de suite. Je réfléchissais, j'avais peur. Ça a bien duré un quart d'heure avant que je me décide.

M. le président : De telle sorte qu'entre les cris poussés et la rentrée du cadavre, il aurait pu s'écouler un quart d'heure. Témoin, le lendemain matin, vous avez vu la femme Venon, après le crime. Ne vous a-t-elle rien dit ? — R. Si. Elle m'a dit : « Si tu dis ce que tu as vu, je te chaufferai. (Sensation.)

On entend successivement les divers habitants du hameau, dont les maisons entourent la cour où le crime s'est accompli. Ils déclarent ne rien savoir de la scène de l'assassinat.

M. l'avocat-général : Nous croyons que tous ces témoignages savent beaucoup plus de choses qu'ils n'en disent.

M. le président : Il est déplorable, dans tous les cas, que, dans une cour entourée de cinq habitations, on puisse assassiner une femme pendant un quart d'heure sans que personne accoure à ses cris.

Après l'audition de plusieurs témoins dont la déposition nous paraît offrir peu d'intérêt, M. l'avocat-général Greffier prend la parole et soutient l'accusation.

M. Johanet présente la défense.

Le jury, au bout d'un quart d'heure de délibération, rapporte un verdict de culpabilité sur tous les chefs, avec circonstances atténuantes.

Venon est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant la lecture du verdict, l'accusé a manifesté une très vive émotion, en entendant les oui successifs prononcés par M. le chef du jury. Son visage a pâli, son corps était agité d'un mouvement convulsif, et ce n'est qu'en entendant l'admission des circonstances atténuantes qui écartaient la peine de mort qu'il a repris un peu de fermeté. Il a pleuré en entendant le prononcé de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.
Présidence de M. Du Périer de Larsan, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 9 octobre.

ATTENTAT A LA PUDER. — INCIDENT. — INNOCENCE RECONNUE. — ARRESTATION DU TÉMOIN ACCUSATEUR.

Gipouloux, natif de Villefranche, est accusé d'attentat à la pudeur sur la personne de deux jeunes enfants.

Les débats ont eu lieu à huis-clos, et la salle n'a été ouverte au public que pour le résumé de M. le président. C'est à ce résumé que nous devons de faire connaître l'incident survenu pendant les débats.

Une contradiction a été constatée dans la déposition d'une des jeunes filles, Marie Saint-Bonnet, âgée de quinze ans.

La deuxième victime, Marguerite Bouysson, âgée de dix-sept ans, est venue dire que ses précédentes dépositions contre l'accusé étaient mensongères, qu'on les lui avait dictées, qu'elle se repentait de sa faute, et qu'elle voulait l'avouer en toute sincérité. Elle a ajouté que la crainte de se damner l'avait fait revenir à de meilleurs sentiments.

M. le président lui ayant demandé de faire connaître la personne qui l'avait engagée à une fausse déposition, elle a répondu que c'était la mère de la petite Saint-Bonnet.

La femme Saint-Bonnet a été entendue à son tour. Son témoignage a paru entaché de fausseté, et la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, a ordonné son arrestation.

En présence de cet incident, M. Fabre de la Benodière, substitut du procureur impérial, a spontanément et loyalement abandonné l'accusation.

M. Raynaud, avocat, a renoncé à la parole.

En terminant son résumé, l'honorable président a exprimé le regret que les débats n'eussent pas été publics. L'assistance eût vu que la justice recherche avec une égale patience, une égale sollicitude les faits à la charge des accusés et les preuves de leur innocence.

Le jury est entré dans la salle de ses délibérations pendant que la Cour restait en séance.

Le verdict a été négatif, comme on pouvait s'y attendre, et Gipouloux a été rendu à la liberté.

La femme Saint-Bonnet a été conduite en prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE
CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).
Présidence de M. Boudot, président de la section du contentieux.

Audiences des 4 et 18 avril.

SOUSMISSION D'ARROSAGE. — VENTE D'UN IMMEUBLE DONT LE PROPRIÉTAIRE S'ÉTAIT ENGAGÉ DANS L'ASSOCIATION D'ARROSAGE. — REFUS DU NOUVEAU PROPRIÉTAIRE DE SUIVRE CET ENGAGEMENT. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — QUESTION DE DEPENS.

Lorsque l'administration n'a pas déterminé le périmètre d'arrosage d'un canal, ce n'est que par l'examen des titres privés qu'on peut savoir si un acquéreur a eu connaissance de la sousmission d'arrosage soumise par son vendeur ; dès lors c'est aux Tribunaux civils à décider cette question préjudicielle, avant que le conseil de préfecture puisse condamner l'acquéreur à payer les taxes d'arrosage dues par son vendeur, alors que le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'engagement de son vendeur.

Cette décision neuve est importante pour les irrigations d'intérêt collectif qui, en France, ne sont, jusqu'à ce jour, régies par aucune loi spéciale.

Le canal de Carpentras (Vaucluse) est destiné à l'arrosage de toute la plaine qui sépare la ville de Carpentras de la Durance. Un décret du 15 février 1853 a organisé tous les intéressés souscripteurs à l'arrosage en association syndicale et a réglé les pouvoirs du syndicat concessionnaire du canal déclaré d'utilité publique, en vertu d'une loi spéciale qui avait dû intervenir, attendu qu'il s'agissait d'un canal de plus de 20,000 mètres d'étendue.

Or, parmi les souscripteurs ainsi associés administrativement, se trouvait le sieur Blouvac, propriétaire du domaine de Patris, qui, à la date du 3 décembre 1850, avait souscrit pour vingt-cinq hectares. Plus tard, le 7 février, ce domaine avait été vendu au sieur Nouvène, propriétaire voisin, déjà engagé personnellement pour dix hectares dans l'opération.

Dans cette position, une cotisation affrèntée à trente-cinq hectares fut imposée au sieur Nouvène, qui refusa d'acquiescer à la cotisation au domaine de Patris.

Le conseil de préfecture de Vaucluse, par arrêté du 9 décembre 1854, repoussa cette réclamation.

Le sieur Nouvène s'est pourvu au Conseil d'Etat, et le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, par assimilation avec les matières de curage et de dessèchement régies par les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807, défendait l'arrêté attaqué ; mais, sur le rapport de la section du contentieux, est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,
« Vu la loi du 14 floréal an XI et celle du 16 septembre 1807 ;
« Ouï M. Lemarié, auditeur, en son rapport, ouï M. Béchar, avocat du sieur Nouvène, en ses observations ; ouï M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
« Sur la compétence du conseil de préfecture :
« Considérant qu'à l'appui de sa demande, le sieur Nouvène faisait observer que, pour les domaines de Patris et Rouaix, il n'avait personnellement souscrit que pour 10 hectares ; qu'il n'était devenu propriétaire du domaine de Patris que le 7 février 1851 ; qu'à cette époque il n'avait pas eu connaissance de la souscription consentie le 3 décembre 1850 par le sieur Blouvac, son vendeur ; que, par suite, le syndicat du canal de Carpentras ne pouvait être fondé à lui opposer cette souscription ;
« Considérant que l'association des arrosants du canal de Carpentras s'est formée par la réunion volontaire d'un certain nombre de propriétaires, dans le but de faire servir les eaux de la Durance à l'irrigation de leurs propriétés ;
« Que l'administration n'est intervenue ni pour provoquer la réunion de ces propriétaires en association syndicale, ni pour déterminer le périmètre de l'association ;
« Qu'elle s'est bornée, sur la demande spontanée des propriétaires, à autoriser la formation d'un syndicat, en réglant son organisation et ses attributions, et à faire à ce syndicat la concession d'une prise d'eau dans la Durance ;
« Que, dans ces circonstances, ce n'est que par l'examen de titre et de droits privés, dont l'existence est antérieure aux décrets du 15 février 1853 ci-dessus visés, que peut être résolue la question de savoir pour quel nombre d'hectares le sieur Nouvène s'est obligé par sa souscription, et si le syndicat est fondé à lui opposer la souscription consentie par le sieur Blouvac, son vendeur ;
« Qu'en conséquence, il ne pouvait appartenir à l'autorité administrative de connaître de ces questions ;
« Que, dès lors, le conseil de préfecture devait surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût statué sur lesdites questions ;
« Sur les dépens,
« Considérant qu'aux termes des art. 24 et 39 du décret susvisé du 15 février 1853, les souscriptions consenties par les arrosants du canal de Carpentras doivent être recouvrées comme en matière de contributions directes, et qu'aux termes des art. 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832, les recours formés contre les arrêtés de conseils de préfecture qui ont prononcé sur les demandes en décharge ou réduction de contributions directes, ont lieu sans frais ;
« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, en date du 9 décembre 1854, est annulé.
« Art. 2. Le sieur Nouvène est renvoyé devant le conseil de préfecture du département de Vaucluse, pour être statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été décidé par l'autorité judiciaire quel est le nombre d'hectares pour lequel il s'est obligé en souscrivant, et si le syndicat du canal de Carpentras est fondé à lui opposer les engagements contractés par le sieur Blouvac, son vendeur.
« Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Nouvène est rejeté. »

La conséquence de cette décision nous paraît être que les sousmissions d'arrosage, pour être inhérentes à l'immeuble engagé, doivent être transcrites conformément à la loi sur la transcription.

CHRONIQUE
PARIS, 13 OCTOBRE.

Dans notre numéro du 11, en rendant compte d'un procès engagé entre la compagnie du Crédit mobilier, M. Orsi et la compagnie des Docks, nous avons présenté la situation respective des parties d'une manière qui n'a pas été compléte.

M. J. Orsi, en déposant aux mains de la Compagnie du Crédit mobilier les 6,000 actions revendiquées aujourd'hui par la compagnie des Docks, n'agissait que comme mandataire et pour compte de MM. Cusin et Legendre, concessionnaires et administrateurs des Docks. C'est M. Orsi qui, sur la demande en remboursement des avances faites par le Crédit mobilier, a appelé en cause MM. Cusin et Legendre ainsi que la compagnie des Docks ; c'est lui encore qui, en présence de la revendication prétendue par la compagnie des Docks, a demandé qu'il fût sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué par la justice criminelle sur la plainte en abus de confiance déposée contre MM. Cusin et Legendre, et c'est dans ces termes que le sursis a été ordonné par le Tribunal de commerce.

Messieurs les voltigeurs, sapeurs, tambours-maitres et pompiers n'ont pas seuls le privilège d'inspirer des passions dévorantes aux tendres cuisinières ; voici sur le banc de la police correctionnelle un petit jeune homme blond, rose et imberbe qui peut se flatter d'avoir embrasé le cœur le plus sensible qui ait jamais battu dans une poitrine de cordon bleu. Ce jeune lovelace est vêtu d'une culotte de peau d'un gilet de peluche à manches et chaussé de bottes à revers. Il déclare se nommer Jules Roger, être âgé de dix-sept ans et exercer la profession de groom.

M^{lle} Louise Methal, cuisinière, dans un moment de dépit, bien compréhensible, hélas ! (le petit ingrat qui elle avait comblé de bontés venait, sans l'avoir prévenue, de la quitter pour retourner dans son pays) a porté contre lui une plainte dans laquelle elle l'accuse de lui avoir volé une montre en or à cylindre, escompté 90 francs et emporté 60 francs qu'elle lui avait prêtés.

Que s'est-il passé après la dénonciation ? Nous l'ignorons ; toujours est-il que jamais plaignant n'a tant regretté sa plainte, ni fait autant de démarches pour la retirer. Il faut que le gentil groom ait bien mérité son pardon, car elle ne s'est pas fait faute d'en écrire ; elle a frappé à toutes les portes : première lettre au commissaire de police qui a arrêté le volé groom. Cette lettre étant restée sans réponse, elle a écrit au procureur impérial, puis à M. Cabuchet, de la préfecture de police, puis à M. le préfet de police, et très probablement elle aurait fini par écrire au ministre de la justice et peut-être à l'Empereur lui-même, s'il n'eût pas été trop tard ; mais le jour de la comparu-

tion du groom devant la justice était arrivé, et il n'y avait plus qu'à faire des vœux pour que l'aimable et idéaliste jeune homme fût acquitté.

M. le président : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ?

Le groom : J'ai à dire que cette demoiselle m'avait donné sa montre, étant avec elle dans des sentiments qu'elle ne pouvait me faire un cadeau sans que j'eusse la chose de lui.

M. le président : Elle déclare positivement dans sa plainte que vous lui avez volé sa montre ; que quand elle lui avez dit qu'avant eu un besoin d'argent, vous avez engagé cette montre pour 60 francs, vous avez dit : « Piété, mais chez un juif ; vous lui avez dit que si elle voulait elle y a consenti ; vous avez pris les 60 francs, vous êtes sorti, puis vous êtes revenu en disant que le prêteur exigeait 30 francs de bénéfice ; elle vous a redonné ces 30 francs, et elle n'a revu ni ses 90 francs ni sa montre ; ainsi aviez emprunté en détail 60 francs. »

Le groom : Je nie tout ça ; elle m'a bien prêté quelques pièces de cent sous par ci par là, mais l'affaire de 90 fr. ça n'est pas vrai.

M. le président : Quel intérêt a-t-elle à vous accuser ?

Le groom : L'intérêt qu'on lui rende sa montre.

M. le président : Mais si elle vous l'a donnée, comme vous le dites ?

M. le substitut : Cette fille n'est pas ici, elle a quitté Paris, mais voici des lettres qu'elle a écrites ; elle a frappé à toutes les portes pour demander votre grâce, elle supplie à mains jointes qu'on vous rende la liberté ; elle dit qu'elle vous donne la montre, l'argent, tout, qu'elle se désiste, mais elle ne dit pas qu'elle vous avait donné tout cela de prime-abord ; tenez, voici les lettres que vous accusez d'une dénonciation mensongère.

M. le substitut donne lecture des lettres et fragments suivants :

Monsieur

Le commissaire je vous prie si s'étant un effet de votre bonté de retirer le jeune homme Jules Roger pas que moi je repand beaucoup de l'avoir dénoncer si je l'ai fait se nest pas que j'ai encouru les conseils sans cela je ne laurais jamais porter plainte contre lui mais maintenant je retire entièrement ma plainte je me suis arrangé avec ses parant il me tiendra bon conte de tout jaurai ma montre dans peut de même l'argent c'est comme ci je l'avait je vous prie si cest un effet de votre bonté de retirer de la ou il et cela me ferait très plaisir je me repand beaucoup de l'avoir dénoncé pas que sil a fait ce tour là il a fait sans reflection je le décharge de tout je retire entièrement ma plainte. Je vous prie monsieur de vous occuper de cela le plus tôt possible.

Voici une autre lettre à M. le préfet lui-même :

Monsieur le préfet de police si je l'ay dénoncer au commissaire de police ce nest pas que j'ai écouter les mauvais conseils il appris ma montre pour jouer par enfantillage pasqu'il est d'une très bonne famille tres honnete dont on a rien à lui reprocher car moi suis la plaignante je retire complaiement ma plainte.

Jattent une réponse de ses Messieu je conte sur votre bon cœur maintenant il lui donne tout je ne lui réclame rien d'autre il ne ma rien prit il net pas un vellur il et jeune et honnête.

Vous voyez, ajoute M. le substitut, « il a pris ma montre par enfantillage, » mais nulle part elle ne dit qu'elle vous l'a donnée. Tout cela prouve qu'elle avait une vive affection pour vous et que vous y avez répondu en la volant et en l'escomptant ; vous viviez aux dépens de cette malheureuse fille.

Le Tribunal condamne le jeune groom à trois mois de prison.

M. le président : Le Tribunal se montre indulgent à raison de l'intervention de votre famille qui a désintéressé la plaignante, à raison de votre jeune âge ; que ceel vous serve de leçon.

— Un individu proprement vêtu abordait avant-hier, dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, une demoiselle B..., âgée de 25 ans, domestique rue La Fayette, et la pria timidement de lui indiquer un bureau de placement. L'indication lui ayant été donnée, il remercia humblement en annonçant qu'il était au service de milady X..., rue Drouot, riche anglaise, qui occupait un nombreux personnel, et qui venait de le charger de lui procurer une cuisinière pour remplacer un chef de cuisine dont elle avait à se plaindre ; puis il ajouta, en forme de confidence : « Ma maîtresse est un peu bizarre, mais au fond elle est bonne, peu exigeante, et elle ne connaît pas le prix de l'argent, croiriez-vous qu'elle veut donner 1,000 fr. d'appointements, sans compter les gratifications, à la cuisinière ! » — Mille francs ! répondit la demoiselle B..., c'est une li-mense place ! je voudrais en avoir une pareille ! — Si elle vous convient, vous pouvez la prendre, répondit l'individu ; vous m'éviterez ainsi la peine d'aller jusqu'au bureau de placement, où l'on n'est jamais sûr de bien rencontrer. La proposition fut acceptée avec empressement, et le futur cuisinier de milady X... reçut immédiatement de l'individu cinq francs à titre de dénier à Dieu, avec recommandation de l'attendre le lendemain à dix heures du matin chez la maîtresse de la rue La Fayette, où il viendrait la prendre pour la conduire rue Drouot. La fille B..., qui voulait être certaine d'être agréée avant de demander son congé, indiqua le rendez-vous chez sa sœur, rue Bizet, et l'individu la quitta en l'invitant à se munir de ses bijoux et de son argent, attendu, dit-il, que milady tenait à la toilette, et exigeait de chacun de ses domestiques le dépôt d'un cautionnement d'au moins 200 francs.

Ce n'était pas la toilette dont elle était amplement pourvue qui pouvait inquiéter la demoiselle B..., c'était les 200 francs. Elle avait acheté récemment une montre d'or de 150 francs et il ne lui restait en ce moment que 10 fr. en monnaie. Comme elle tenait beaucoup à ne pas laisser échapper une si bonne condition, elle emprunta les 200 fr. à l'un de ses parents, et le lendemain elle se trouva chez sa sœur au rendez-vous où l'individu vint la prendre à l'heure convenue. « Avant de nous rendre rue Drouot, lui dit-il, j'ai plusieurs paiements à faire pour ma maîtresse, cela ne nous retardera pas beaucoup ; vous voudrez bien m'excuser et m'accompagner ; ces courses d'ailleurs ne nous feront faire qu'un léger détour. » Et pour justifier sa mission, il lui montra plusieurs billets de banque. Ils partirent. A la première station, l'individu entra dans une maison, en laissant la demoiselle B... à la porte, et en sortit bientôt pour demander à celle-ci 200 francs sous prétexte qu'on n'avait pas de monnaie pour lui rendre sur un billet de mille francs. Les 200 francs lui furent remis, il rentra et sortit peu après, et ils se dirigèrent sur un autre point où l'on fit une nouvelle station. Cette fois le payeur de milady fut accompagné jusqu'à la porte par un homme qui l'engagea à se procurer immédiatement les 10 francs nécessaires au règlement définitif du compte, et il eut encore recours à la bourse de la future cuisinière qui lui donna ses 10 derniers francs sur la promesse d'être remboursée des 210 francs en arrivant chez la riche Anglaise.

Enfin on poursuivit la route et l'on se trouva près de la rue Drouot, lorsque l'individu, s'arrêtant court, s'écria : « Etourdi que je suis, j'ai oublié une commission ! Un de mes amis m'a chargé de lui acheter une montre d'or, et il faut absolument que je tienne ma promesse, car il part aujourd'hui. Je suis bien fâché de cet oubli qui va encore retarder votre présentation... Mais, ajouta-t-il, j'en vois une fort belle à votre ceinture et si vous voulez vous en

ÉTRANGER.

Stène (Stockholm), 9 septembre. — Dans la maison n° 25 de la rue du Manège (Beridarebangatan), à Stockholm, demeurait une jeune couturière, nommée Euphrosyne-Charlotte Collène, d'origine française, ainsi que le sieur Chrétien Lundgreen, constable de police, ancien sergent d'infanterie, avec sa femme et ses quatre enfants en bas âge. Euphrosyne, atteinte d'une phthisie pulmonaire, qui faisait des progrès rapides, ne pouvait plus travailler et se trouvait réduite à une misère extrême. Les époux Lundgreen, quoique le salaire des pénibles travaux qui les occupaient toute la journée eût à peine pour subvenir à leur entretien, venaient charitablement au secours d'Euphrosyne, et, grâce à eux, cette jeune fille recevait tous les soins que son état réclamait.

Un soir, dans le commencement de mars dernier, au moment où Lundgreen rentrait chez lui, sa femme lui dit : « J'ai une triste nouvelle à t'apprendre. — Laquelle ? — La pauvre Euphrosyne est au plus bas; le médecin dit qu'elle ne passera pas la journée de demain. » Lundgreen ne répondit rien; il s'assit sur une chaise longue, croisa les bras et pencha la tête en avant. Après être resté dans cette position pendant environ une demi-heure, tellement absorbé dans ses pensées qu'il ne répondit à aucune des nombreuses questions que sa femme lui adressait, il se leva brusquement et s'écria : « Louise, notre fortune est faite ! — Comment, lui dit sa femme, tu rêves sans doute. — Euphrosyne va mourir, n'est-ce pas ? — Malheureusement oui ! — Eh bien ! nous serons ses héritiers. — Mais cette pauvre fille n'a rien. — N'importe ! tout dépend de toi, et si tu veux m'aider, nous serons riches, très riches, et nos enfants aussi. » Là-dessus, Lundgreen sort et descend rapidement l'escalier. Il était onze heures du soir; sa femme, inquiète, courut après lui pour le retenir, mais il avait déjà disparu.

Au bout d'une heure, Lundgreen revint, apportant ployé sur ses bras un beau châle, une robe de soie à volants, un jupon en crinoline et tenant à la main un chapeau orné de fleurs. « Tout cela, dit-il à sa femme, c'est pour toi; tu te mettras demain matin en grande toilette, et tu te promèneras avec moi et avec ton frère Charles, que j'ai déjà prévenu, et qui sera ici à neuf heures précises. » Sa femme le supplia, les mains jointes, de lui expliquer l'énigme, mais il refusa, disant que c'était un secret, et que, s'il le révélait, tout serait perdu.

Le lendemain, à l'heure dite, arriva le beau-frère de Lundgreen, Charles Wallin, habillé en fashionable. La femme Lundgreen s'était déjà habillée, et Lundgreen se revêtit des habits bourgeois qu'il mettait ordinairement les dimanches, quand il se trouvait exempté du service de constable.

Tous trois partirent. Chemin faisant, Lundgreen dit à sa femme qu'il allait la faire passer pour la demoiselle Collène, et, à cet effet, il lui donna les renseignements les plus détaillés sur l'âge et sur la famille de cette ouvrière. La dame Lundgreen lui promit de jouer au mieux le rôle qu'il lui avait confié. Après une longue course, ils arrivèrent à l'hôtel de M. Heinemann, riche banquier de Stockholm, agent de la Compagnie Européenne d'assurances sur la vie, qui a son siège à Londres. Ils furent introduits dans le cabinet du banquier, et Lundgreen lui exposa que la demoiselle Collène, qu'il lui présentait en désignant sa femme, désirait faire assurer sa vie pour 500 livres sterling (12,500 fr.), qu'elle avait deux enfants et que le père de ceux-ci, officier supérieur demeurant en province, voulait payer la prime annuelle d'assurance afin que ces enfants, dans le cas du décès de leur mère, pussent toucher la somme dont il s'agissait.

M. Heinemann, selon l'agent, renvoya la prétendue demoiselle Collène au docteur Levertin, médecin de la Compagnie européenne, pour qu'il examinât et constatât l'état de sa santé.

Le sieur Lundgreen conduisit sa femme, toujours sous le nom de M^{lle} Collène, auprès de ce médecin, lequel, au premier coup d'œil, reconnut qu'elle était d'une constitution très robuste, et lui délivra un certificat qui en faisait foi.

De retour chez M. Heinemann, M^{me} Lundgreen signa avec les noms : Euphrosyne-Charlotte Collène, quatre polices d'assurances, chacune de 125 livres sterling (3,125 fr.), et les sieurs Lundgreen et Wallin y apposèrent aussi leurs signatures en qualité de témoins, affirmant l'identité de sa personne et les qualités prises par elle.

Lundgreen crut l'affaire terminée, mais il se trompait. M. Heinemann, en vertu des statuts de la société qu'il représentait, exigea le paiement immédiat de la prime de la première année, et lui signifia que, sans l'accomplissement de cette condition, la police ne serait pas obligatoire pour l'assuré.

Ce fut là un contre-temps terrible pour Lundgreen, car il n'avait pas un sou vaillant, et la demoiselle Collène était déjà presque mourante. Il alla voir plusieurs de ses connaissances pour leur emprunter de l'argent, mais partout il fut refusé. Enfin, il découvrit un sieur Hagstroem, homme d'affaires, qui, après que Lundgreen lui eut fourni des preuves que la personne assurée était moralement malade, consentit à avancer la prime échue, à la condition que les quatre polices lui seraient transférées, et que si la demoiselle Collène venait à mourir dans un mois, il paierait à Lundgreen, en tout, la moitié de la somme assurée qu'il toucherait, mais que cette moitié serait réduite en proportion du temps que la vie de M^{lle} Collène se prolongerait au-delà de ce terme.

Lundgreen, afin de ne pas manquer entièrement son coup, accepta cette condition. Hagstroem paya la prime à M. Heinemann, et Lundgreen transporta les polices à Hagstroem, qui ainsi en devint propriétaire.

Le surlendemain, la demoiselle Collène mourut. Une dame Schultze, demeurant dans la même maison, se chargea charitablement de la faire enterrer, et à cet effet elle se fit délivrer un certificat de décès par le docteur Schagerstroem, qui avait soigné la défunte dans sa dernière maladie. Ce même certificat, Lundgreen l'emprunta à M^{me} Schultze, et il le remit au sieur Hagstroem, lequel, muni de cette pièce, demanda à M. Heinemann le paiement de la somme assurée sur la vie de la demoiselle Collène. M. Heinemann trouva le certificat défectueux parce que le médecin, dans ce document, n'avait pas indiqué la maladie dont la demoiselle Collène était morte, et ne déclarait pas non plus qu'il était prêt à affirmer sous serment les faits par lui attestés.

Le sieur Hagstroem se rendit auprès du docteur Schagerstroem, et le pria de compléter le certificat. Celui-ci dit que la demoiselle Collène avait succombé à une lente phthisie pulmonaire, et qu'il allait énoncer cette circonstance dans le certificat. Mais Hagstroem le supplia de mettre que c'était une apoplexie qui avait déterminé la mort de cette femme, et il ajouta que, dans le cas contraire, la compagnie qui avait assuré la vie de M^{lle} Collène pourrait faire des difficultés quant au paiement de la somme stipulée dans la police.

M. Schagerstroem, soupçonnant une fraude, reprit son certificat et congédia le sieur Hagstroem, en lui disant qu'il réfléchirait pour voir s'il pouvait lui donner un nouveau certificat.

Il alla trouver M. Levertin, médecin de la compagnie d'assurances, et lorsque celui-ci lui dit que la demoiselle Collène, à laquelle il avait délivré un certificat de bonne santé, s'était présentée en personne dans son cabinet, M.

Schagerstroem éclata de rire, et affirma que la véritable demoiselle Collène avait été aliée depuis plus de deux années et dans l'impossibilité de sortir de sa chambre.

Le docteur Levertin rapporta ces faits à M. Heinemann, qui, de son côté, en fit part au directeur de la police de Stockholm, lequel sur-le-champ fit arrêter les époux Lundgreen, et en même temps ordonna l'exhumation du corps de la demoiselle Collène.

Interrogés en présence du cadavre, les époux Lundgreen firent des aveux complets et très circonstanciés, par suite desquels fut arrêté enfin le sieur Charles Wallin, qui, avec le sieur Lundgreen, avait affirmé devant M. Heinemann que la femme Lundgreen était la demoiselle Euphrosyne-Charlotte Collène qui demandait à faire assurer sa vie.

Le sieur Wallin, jeune ouvrier très insouciant, déclara qu'il avait servi de témoin pour faire plaisir à son beau-frère, qu'en le faisant il ne croyait faire rien de répréhensible, et que le sieur Lundgreen lui avait promis une gratification si tout allait bien, mais que jusque-là il ne lui avait rien donné.

Le sieur Hagstroem fut pareillement appelé à la police. Il déclara qu'il avait payé le montant de la prime parce que le sieur Lundgreen lui avait cédé les quatre polices. « Connaissez-vous la demoiselle Collène ? lui demanda le directeur de police. — Nullement. — Donc, vous auriez donné votre argent sans même savoir dans quel état était la personne assurée ? — Je l'ai fait, a répondu ingénument le sieur Hagstroem, parce que, au dire de Lundgreen, il y aurait eu à réaliser promptement un gros bénéfice, et que, du reste, il s'agissait d'une assurance sur la vie, genre d'affaires qui sont ordinairement de pures spéculations, et ne sont presque jamais bien nettes. »

Cependant il a été constaté que Lundgreen, après avoir conclu le marché avec le sieur Hagstroem, lui avait présenté, sous le nom de M^{lle} Collène, une demoiselle Froberg, ouvrière en dentelles, très souffrante; que Hagstroem, en voyant celle-ci, aurait dit à Lundgreen qu'elle n'était pas très malade, comme il l'avait dit d'abord, et que Lundgreen aurait répondu : « Elle a une maladie héréditaire non apparente, qui ne la laissera pas vivre bien longtemps. »

La demoiselle Froberg a avoué qu'en effet, un jour, en se promenant avec Lundgreen, il l'avait conduite chez M. Hagstroem, avec qui, lui avait-il dit, il avait à parler d'affaires; mais elle a soutenu qu'elle n'avait pas échangé une seule parole avec M. Hagstroem, ni avec les autres personnes qui se trouvaient auprès de ce dernier, qu'elle avait toujours ignoré l'objet spécial de la consultation entre Hagstroem et Lundgreen, et que jamais elle ne s'était fait passer pour être une autre personne.

En cet état, l'affaire a été déferée à la section criminelle du Tribunal de l'Hôtel-de-Ville de Stockholm.

Cette section, après avoir entendu un grand nombre de témoins et les défenseurs de Lundgreen et de sa femme, du sieur Wallin et de la demoiselle Froberg, a déclaré les trois premiers coupables de faux, et les a condamnés respectivement à un emprisonnement au pain et à l'eau, pendant quarante, trente-deux et douze jours, ainsi qu'à des amendes qui, si elles ne sont pas acquittées immédiatement, seront remplacées par une simple détention à subir après l'emprisonnement au pain et à l'eau. La demoiselle Froberg, faite de preuves suffisantes, a été renvoyée de la plainte.

Ensuite, devant la même section du Tribunal, M. Goeck, avocat de la compagnie d'assurances, a demandé à M. Hagstroem si, vu que les polices d'assurance avaient été consenties sur des indications fausses et frauduleuses, il consentait à les regarder comme nulles et non-avenues. M. Hagstroem, par l'organe de M. Hellis, procureur, qui l'assistait, a répondu qu'il réclamait le paiement de la somme intégrale de 500 liv. sterl. parce que la personne, objet de l'assurance, était morte de mort naturelle, et que l'agent de la compagnie, M. Heinemann, avant de signer la police, aurait dû s'informer si la personne dont elle assurait la vie était réellement celle qui s'était présentée devant lui. M. Goeck a soutenu, pour la compagnie, que personne ne pouvait être obligé à remplir un engagement basé sur une fraude, et que le sieur Hagstroem avait avoué lui-même que, en achetant les polices, il soupçonnait qu'il y avait fraude.

La section du Tribunal, en sa qualité de juridiction criminelle, s'est déclarée incompétente sur ce point, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

COMITÉ DE L'ASSOCIATION DES ARTISTES DRAMATIQUES RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

AVIS. Le Comité de l'Association de secours mutuels entre les artistes dramatiques a l'honneur d'inviter les sociétaires à se rendre exactement à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu dans la grande salle du Conservatoire impérial de musique et de déclamation, faubourg Poissonnière, le dimanche 26 octobre 1856, à une heure précise, pour voter, par oui ou par non, sur des additions et modifications au projet de révision des statuts qui seront soumises à l'adoption de l'assemblée.

Les sociétaires ne seront admis à voter que sur la présentation d'une carte nominative qui sera remise dans les théâtres de Paris par MM. les délégués. Les sociétaires qui n'auraient point reçu de carte de convocation sont priés de les réclamer eux-mêmes à M. Thuillier, trésorier, rue de Bondy, 68.

Il ne sera pas fait d'appel nominal. Le bureau est divisé en trois sections.

Chaque carte portera l'indication de la section à laquelle le sociétaire devra voter.

Le vote est personnel. Le scrutin restera ouvert jusqu'à quatre heures et demie précises.

Ordre de la séance : Après l'ouverture de la séance, faite par M. le président-fondateur, le secrétaire rapporteur donnera connaissance à l'assemblée de l'exposé des motifs des additions et modifications projetées. Immédiatement après la lecture du rapporteur, la séance sera suspendue, et le projet de révision imprimé sera distribué à tous les sociétaires. La séance sera reprise, et le président ouvrira le scrutin. Le dépouillement du scrutin s'opérera dans la forme prescrite ci-dessus.

Le président-fondateur proclamera ensuite le résultat du scrutin.

Paris, le 11 octobre 1856.
Pour le comité,
Le président-fondateur, baron TAYLOR.
Pour copie conforme,
Le secrétaire-rapporteur, E. PIERRON.

Bourse de Paris du 13 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (Au comptant, D^r c., Baisse, etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (4 1/2 0/0, Act. de la Banque, etc.) and Price/Change (Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, etc.).

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), and Price/Change (A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change (1265, 950, etc.).

On lit dans la Patrie :

CAISSE GÉNÉRALE DES REPORTS.

108, RUE RICHELIEU.

Les nombreuses valeurs de bourse, créées depuis cinq ans, et dont le classement ne pourra être que l'œuvre du temps, font du report une des opérations financières les plus lucratives de l'époque; mais jusqu'à présent les banquiers et les gros capitalistes ont profité seuls de ses avantages, parce que, pour reporter des valeurs, surtout des valeurs de repos, il faut un capital d'une certaine importance.

La Caisse centrale de l'Industrie, administrée par M. VERGNOLLE, a résolu d'appeler désormais tous les capitalistes, petits et grands, à profiter des avantages du report; en conséquence, il sera formé, à partir du 15 octobre courant, dans ses bureaux, une caisse spéciale dite CAISSE GÉNÉRALE DES REPORTS. Cette caisse réunira en un fonds commun les versements de tous ceux qui voudront employer leurs capitaux en reports.

I. Les versements seront faits pour un mois, d'une liquidation à l'autre (rente).

II. Chaque versement ne pourra être moindre de 2,500 francs.

III. Le déposant qui voudra retirer tout ou partie de ses fonds à la fin du mois devra en faire la demande par écrit cinq jours avant la liquidation; à défaut de cette demande, ses fonds se trouveront de nouveau engagés pour le mois suivant.

IV. Dans les dix jours qui suivront la liquidation de fin de mois, il sera adressé à chaque déposant un relevé de compte personnel, et les bénéfices résultant de ce compte seront toujours tenus à sa disposition.

V. La gestion de la Caisse centrale de l'Industrie sera rémunérée par un prélèvement de 15 pour 100 sur la masse des bénéfices du fonds commun, et avant tout partage.

La Caisse générale des reports offre aux capitalistes le grand avantage de pouvoir employer fructueusement leurs fonds, en attendant qu'il leur convienne d'en faire un emploi définitif.

Les versements seront reçus, à Paris, à compter de ce jour, chez MM. VERGNOLLE et C^o, banquiers, rue de Richelieu, 108 (Caisse centrale de l'Industrie).

Et en province, dans les succursales de la Banque de France, au crédit de M. Vergnolle.

Les fonds versés avant le 16 du courant profiteront de la deuxième liquidation de quinzaine d'octobre.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucune relation ne saurait le remplacer. A l'appui de notre assertion, nous pourrions citer de grandes maisons, faisant des millions d'affaires, placées en première ligne dans le haut commerce de Paris, et qui n'ont dû la vogue, l'aisance et la position dont elles jouissent aujourd'hui qu'à la quatrième page de nos feuilles publiques.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Acheturs, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourbe (3^e année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 400,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Acheturs, ne coûte que 60 centimes par jour, payable sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications.

L'importance du Guide des Acheturs est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès.

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheturs, place de la Bourbe, 12, à Paris.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, Beatrice di Tenda, opéra en trois actes, de Bellini, chanté par M^{me} Frezzolini, Cambardi, M. Corsi, Lucchesi et Rossi.

A l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Herold. M^{me} Ugalde jouera Camille, M^{lle} Lemerrier Rita, M. Barbot Zampa, M. Jourdan Alphonse, M. Mocker Dan el, M. Sainte-Foy Dandolo.

Opéra. — Dernière représentation de la Bourse (MM. Laferrière, Tisserant, M^{me} Thuillier, Ramelli, etc.). On commencera par le Mariage de Cornélie. — Après-demain, première représentation de Clauwie, drame de George Sand.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, la 88^e représentation de Fanchonnette. M^{me} Miolan Garvalho et Montjauze rempliront les principaux rôles. — Demain la 12^e représentation des Dragons de Villars, pour les débuts de M^{lle} Juliette Borghèse.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

Opéra. — Le Mariage de Figaro. Opéra-Comique. — Zampa. Opéra. — La Bourse. Italiens. — Beatrice di Tenda. Théâtre-Lyrique. — La Fanchonnette. Vaudeville. — La Dame aux camélias, les Absences. Variétés. — Les Nèlles, le Chien de garde, Enfants terribles. Gymnase. — Feu de paille, Riche de Cœur, Toilettes tapageuses. Palais-Royal. — Satanla, une Trilogie de pantalons. Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit. Ambigu. — Les Pauvres de Paris. Gaité. — Relâche. Cirque Impérial. — Le Marin de la Garde. Folies. — Musette, les Postillons, Amour et Amour-Propre. Délassements. — Dormez mes petits amours. Luxembourg. — Priez pour elle, Cadet Rousselle.

GUIDE DES ACHETEURS

4^e ANNÉE.

Publié par MM. N. ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Amblement.

EBENISTERIE D'ART, CORNU, 12, r. N.-St-Paul, 12, r. N.-St-Paul, 12, r. N.-St-Paul.

Etouffes p^r Meubles, Tentures, Tapis

AUROI DE PERSE, Delasmerie, 66, r. Rambuteau.

BANDAGES herniaires chirurgicaux

GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de Triaris, rue Vivienne, 43, 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63, Haute confection de BANDAGES, SUSPENSIFS, BAS, etc.

Nouveau bandage Corbin-Crochu

HERNIES. Guérison radicale. LEROY, 14, r. des 4-Vents.

Bas élastiques angrais

CONTRE LES VARICES, sans lacets, n'arrêtant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. - WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Biberons-Bréton, Sage-femme.

Biberons et Glysotrouse Darbo

Biscuits Koehrig.

pour enfants et jeunes gens, de 13 à 20 fr. - Chaussures premier choix, 5 fr.

TOILES CIRÉES, taftetas gommés, grands assortiments. (16413)*

134, rue Montmartre, A L'HERITIÈRE

Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élegance et la solidité de ses produits. Prix fixe. (16399)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16324)*

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

CAOUTCHOUC. Maison HINAUT FILS, rue double face, de 30 à 33 fr. et au-dessus; quadrilles, de 22 à 25 fr.; de vulcanisés, de 18 à 20 fr.;

MINES D'AUCHY-AU-BOIS

Le conseil d'administration de la société des Mines de houille d'Auchy-au-Bois (Pas-de-Calais) a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de cette compagnie que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 13 novembre, à onze heures du matin, dans le local des séances de la société des ingénieurs civils, rue Bullaui, 26, à Paris. (16397)

CIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

MM. les actionnaires de la compagnie d'Assurances générales (Maritimes, contre l'incendie et sur la Vie) établie à Paris, rue Richelieu, 87, ancien 97, sont prévenus que l'assemblée générale, pour la reddition des comptes du premier semestre 1856, aura lieu le jeudi 30 de ce mois, à onze heures et demie très précises. (16398)

AVIS AUX CRÉANCIERS.

MM. les créanciers de la société des Transports, connue sous la raison ANGLAIS et C^e, et en dernier lieu RIGOT et C^e, dont le siège était à Paris, rue du Ponceau, 29, sont invités à produire leurs titres de créances, dans le délai d'un mois, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, liquidateur judiciaire de ladite société; passé ce délai, il sera dressé un état de répartition de l'actif entre tous les produisants. (16396)

AVIS D'OPPOSITION.

Suivant conventions verbales, en date du onze octobre mil huit cent cinquante-six, dûment enregistrés ledit jour, madame Joseph KÉLM, modiste, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 17, a vendu son fonds de marchandie de modes, par elle exploitée en son susdit domicile, à mademoiselle Marie LEMAITRE, aux charges, clauses et conditions convenues entre elles. (16399)

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en meubles de salon, armoire à glace, canapés, etc. (7921)

Consistant en pendule, commode, armoire, fauteuil, table, etc. (7922)

Consistant en tableaux peints à l'huile, meubles en acajou, etc. (7923)

Le 15 octobre.

Consistant en comptoir, rayons, tableaux peints à l'huile, etc. (7914)

Consistant en armoire à glace, pendules, buffet, divan, etc. (7914)

Consistant en bibliothèque, volumes, glaces, guéridon, etc. (7915)

Consistant en guéridon, meubles, statues, fauteuil, draps, etc. (7924)

Consistant en guéridon, bureau, divans, montre vitrée, etc. (7925)

Consistant en piano, pendule, table, fauteuil, candélabres, etc. (7926)

Consistant en armoire à glace, commode, pendules, etc. (7927)

Consistant en robes de soie et autres, jupons, mantelets, etc. (7928)

Consistant en piano, commode, fauteuil, bureaux, tapis, etc. (7930)

Consistant en bibliothèque, volumes, piano, tableaux, etc. (7931)

Consistant en canapé, fauteuil, pendule, tableaux, tapis, etc. (7932)

Consistant en tables, buffet, chaises, faïence, poterie, sciés, etc. (7933)

Consistant en bureaux, commodes, buffet, tableaux, etc. (7934)

En une maison sise à Paris, rue d'Enghien, 46.

Consistant en cartes géographiques, poterie, verrerie, etc. (7916)

En une maison sise à Paris, rue de Ménilmontant, 71.

Consistant en chaises, tables, cadres, machine à vapeur, etc. (7917)

Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

Consistant en jardinière, canapé, fauteuil, lustre, lampes, etc. (7918)

En une maison rue Saint-Martin, 26, à Paris.

Consistant en marchandises en caoutchouc, comptoirs, etc. (7920)

Le 16 octobre.

En une maison sise à Paris, rue

Brevets d'invention Athènes polyglotte, 3, r. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays.

Bronzes et Pendules.

MAISON RICHOND, fab. 52, rue Charlot. Vente de Bronzes et Bronzes fantaisié à 30 pour 100 de rabais.

Gautoucho, Chauss^e, Manteaux.

A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

LEJEUNE-BRUNESSAUX, 81, rue Notre-Dame-Nazareth.

Gartons de bureau.

NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'étranger. E^e VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Comis, Exportation.

Casse-Sucre Nollet, breveté.

A TROIS SCIÈS, 140 fr.; A UNE SCIÈS, 70 fr. - CASSAN 200 KILO. de sucre par jour, en moresaux réguliers PRESSE. A COPIER, l^{re} avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans. RÉGLE universelle, PONTE-PLUMB élastique breveté, TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsets. (MARQUE P. N.). 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 23.

Chales et Cachemires.

DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas

Chapellerie de luxe.

CHAPEAUX SOIE 7 fr. 30 et 10 fr. 50, les mêmes qui se vendent partout 12 et 15 fr. Rue Saint-Denis, 378.

LOCAMUS, 4^{te} p^r enfants, 74 p^r Saumon (angl. allem.)

Chaussures d'hommes et dames.

A JACOBS BONHOMME, 4^e magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré. BOTINES GUÈTRES brevetées. GH. HAVES, 24, r. St-Martin

Chemisier.

Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiseries, Curiosités, Sp^r de Lampes

Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE-DENIS, Panoramas, 15

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats.

A. JUBOIS et C^e, 19, Montorgueil. V^o bourgeois Art. p^r crémières

LA RÉCOLTE DU MOKA, 100 à 140. M^r RAMIER, 26, r. Buci

ESSENCE DE CAFÉ ROYAL DE CHARTRES (100 la 1/2 tasse. 50, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, bd Poissonnière.

Boules, Bougies et Café.

A. L'OLIVIER, 34, r. St-Honoré. Café ROYAL, 10^e sup. 240 1/2 p^r k.

Gouleurs et Veris.

TEXIER, r. St-Lazare, 45. Dépôt du BRANC HOLLANDAIS pour peinture à l'huile. Poudre 50 fr., 75 fr.

Dentistes.

E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Encadrements.

DANGLETERRE, 32, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Enduit marbre à l'ydrate de chaux.

Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32, Paris.

Foulards des Indes (spécialité).

SOIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, r. St-Honoré, 215

Gardes-robos inodores.

FAVIER, fab^r d^e, fournis de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises percées et fauteuils p^r malades, r. Bergère, 34.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.

RICHOUX, r. du Bac, 62, 1^{re} en France et en Angl. Pendules répétition à la 1/2, garnies 4 ans, 40 à 50 fr. Comen expos.

Librairie.

Anglaise, FOWLER, peristyle Montpensier, Palais-Royal. ANGLAISE et française, NICOUR, r. Rivoli, 212, ancien 30

Literies, Tapis et Somniers.

A L'AGNEAU SANS TACHÉ, LEBRUN J^r, 48, fg St-Denis.

AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

FELIX LEONARD, fabrique de lits en fer, somniers élastiques en détail au prix du gros, 16, rue de Sévres.

Modes et Parures.

M^{me} A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 51.

M^{lle} J. HERMANN, commission, exportation, 16, r. du Sentier.

MAISON RAINCOURT, 16, r. de la Paix. Modes de 25 à 45 fr.

Nécessaires, Trousses de voyage

A l'Éclaire tournaise, ZIMMER, 15, r. Ancienne-Comédie.

AUBIGÉ, succ^r de MONBRO père, 25, boul. Strasbourg, 5

Orfèvrerie

Mon^{te} LEBRUN, 116, r. Rivoli, ci-à quel des Orfèvres, 40. Haute orfèvrerie, objets d'art et fantaisie. Médaille et *

CHRISTOPHE BOISSEAU, 26, rue Vivienne.

Paillassons.

Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.

CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix, prix réduits.

CONSTANTIN, 61, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dess.

Parfumerie et Coiffure.

HUILLE DE PICHON, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 90, place Beauvau. Ecrite franco.

EAU MALABAR, teinture de LASCOSME, seul inventeur, gal. Nemours; actual^l p^r agrandis^t cour des Folaines, 7

Mélanogène, Teinture.

De Dierquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TÈREUR, 122, r. Montmartr.

GLÉE, COIFFEUR de mariées (leurs, voiles), r. Mandar, 3.

Pharmacie, Médecine, Droguerie.

Pour cause d'exportation, le dépôt du VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD, p^r la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. - IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS

Pour extrait:

A HIPPOCRATE, J. BARBER, rue des Lombards, 30-32. Pâtures et poudre hydragogues végétales, purgatif infail.

AU MORTIER D'OR, 4, rue des Lombards. Sirops, thés assés, eaux de COLOGNE, BOTOT, etc. (Ecrite.)

GOUTTE, RHUMATISMES, etc. papier hygiénique, 51, r. Temple

Pommade contre les engelures.

GUÉRISON CERTAINE en 24 heures, chez WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Médecine.

Hygiène de la beauté.

GUERISONS DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté (rougeurs, boutons, rides, taches, etc.) d'acoolation (cheveux; obésité; maigreur; difformités; etc.) par M. DE SAINT-USUÉ, 161, rue Montmartre.

MAISON DE SANTÉ du Luxembourg, rue de la Harpe, 101 (ville et campagne), 43, r. Madaieu. Entrée à l'essai.

CIRCA MEY, VINAIGRE PERSAN de DUYAL, infatigable, fraîcheur et fermeté de la peau, 25, rue St-Appollinaire.

HERNIES, DÉPLACEMENTS de la MATRICE. Mouses molles de se guérir soi-même du Dr CRESSON-DORVAL, 26, r. de Valenciennes, 1^{er} vol. avec pl. 4^e (3^e partie). Consult. de 10 à 12 h.

RHUMATISME et GOUTTE. Traitement nouveau du Dr F. FRANG, 31 rue Montmartre, de 2 à 4 h. et par correspondance.

EPILEPSIE, guérison complète et durable, par le traitement de la Foé de Paris, 11, r. du Colisée. Consult. de 10 à 12 h.

Photographies, Stéréoscopes

MAUCOMBLE, photographe de M. Portraits coloriés en noir, 20 f., ressemblance garantie, 25, r. Grammont.

Pianos.

A. LAINE, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location de 300 PIANOS A VENDRE, 4, Chaussée-d'Antin.

Porte-Bouteilles en fer.

Pour granger les vins dans les caves. BARBOU, 55, r. Montmartre.

Restaurateurs.

AU ROSSIF, Diners 1 fr. 25, r. Croix-St-Charles, 11

BESSAY, 158, rue Montmartre. Diners à 1 fr. 50, de 11 à 12 h. RESTAURANT VALOIS, Palais-Royal, 173. Diners à 1 fr. 50, de 11 à 12 h.

RESTAURANT des 2 Pavillons. PIGY, 5^e de Tavernier, ci-devant de la République, 35, passage des Pavillons, 5, r. Nve-Petite-Chapelle.

Tailleur.

H. CERR, pass^e des Panoramas, gal. Feytaud, 31 et 33. KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

8 FR. PAR MOIS pour être instruit de tout ce qui se passe en France et dans les départements, journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. - S'adresser à MM. ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1856 (158^e ANNÉE).

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS

DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

loupes de lettres et les sacs en papier, et une autre machine à re-

prendre les cuts, sous la raison sociale RABATTE et RETIG; qui, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 28.

Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITUTRICE auprès des enfants d'un homme veuf.

S'adresser franco à M^{me} la comtesse de BERTHY, 32, rue Jacob. (16363)*

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du six octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Henry-Edouard-Victor SILVANO, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 28.

El M. Charles - Joseph Adolphe CHAPAS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Pavée-au-Marat, 24.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet:

1^o Le commerce d'exportation pour les comptes personnels dans l'île de la Réunion, où la société aura une succursale de la maison de Paris.

2^o Et la commission pour le compte de tiers dans les autres colonies.

Cette société est contractée pour six années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-sept.

Le siège est à Paris, au domicile de M. Bouzard, en ce moment rue de l'Échiquier, 28.

La raison et la signature sociales sont: A. ROUZAUD et CHAPAS.

Chacun des associés aura la signature de travaux publics, mais il ne pourra employer que pour les besoins de la société.

Il a été stipulé que la perte du quart du capital social entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société.

Pour faire publier tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

L. BALEOT, (5054) mandataire, rue Jacob, 50.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris en date du huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le lendemain à Paris, folio 143, verso, case 3, par le receveur qui a reçu huit francs quarante centimes pour droits,

Il appert que:

M. Gaspard GRUYER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 77.

Et M. Louis-Charles MALRIEU, propriétaire, domicilié à Bordeaux, et résidant actuellement à Paris, rue d'Hotel-Saint-Paul.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise des travaux publics et en général toutes les opérations qui s'y rattachent, sous la raison GRUYER et C^e.

Le siège de la société est à Paris, provisoirement rue du Faubourg-Saint-Martin, 77.

Sa durée est de quinze années, à compter du huit octobre mil huit cent cinquante-six.

Elle sera administrée en commun par les deux associés qui auront tous les droits de la signature sociale.

Le capital social est de cent mille francs, qui seront fournis par moitié par les associés au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait:

GRUYER. MALRIEU. (3061)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre M. Louis-Pierre PLE, négociant, demeurant à Paris, rue Bassed'Épaulart, 2.

Et M. Paul FERRAND, employé, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 23.

Il appert:

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PLE et FERRAND, pour faire le commerce en gros de blanches et dentelles;

Que le siège de la société était fixé à Paris, rue de Mesnars, 14;

Que la durée de la société serait de neuf années, qui commenceront à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-six;

MALRIEU. (5063)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le onze octobre en la même ville par Pommeu qui a reçu six francs.

Entre M. Adolphe GOBIN, propriétaire et négociant, dem